



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 13 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Ouganda sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil sur la Corée du Nord (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 13 août 2010 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Introduction

Les résolutions du Conseil de sécurité sont exécutoires directement et de façon indépendante en République d'Ouganda. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement d'en communiquer la teneur aux ministères, organismes et services publics concernés pour les faire appliquer. Ainsi, pour faire appliquer les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), le Gouvernement a entrepris les activités de coordination et les activités sectorielles suivantes.

2. Coordination

Le Ministère des affaires étrangères coordonne l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité. À cette fin, il informe les ministères concernés des fonctions et obligations dont ils doivent s'acquitter en application de ces résolutions, et en discute avec eux. Ainsi, les principaux ministères sont pleinement conscients des fonctions et obligations que dictent ces résolutions et en prennent toute la mesure.

3. Activités sectorielles

a) Conformément aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Ministère de la défense s'abstient d'acheter des articles interdits à la République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, l'Ouganda ne détient pas de navires ou d'aéronefs battant son pavillon susceptibles de transporter de tels articles.

b) S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Ministère des finances et de la planification économique a mis en place, en collaboration avec la Banque centrale ougandaise, des règles financières régissant le gel des fonds et des avoirs des personnes désignées par le Comité. À ce jour, aucune information concernant la présence de tels fonds et avoirs sur le territoire de la République d'Ouganda n'a été portée à l'attention du Gouvernement.

c) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), la liste des personnes désignées par le Comité pour avoir encouragé les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée a été diffusée dans tous les points d'entrée de l'Ouganda. Une base de données en a été constituée et des mécanismes destinés à empêcher ces personnes de pénétrer sur le territoire ougandais ont été mis en place. Les services de l'immigration du Ministère de l'intérieur respectent pleinement l'obligation qui leur incombe de ne pas accorder de visas d'entrée aux personnes désignées par le Comité.

d) L'administration fiscale de l'Ouganda et toutes les autorités de contrôle des frontières, chargées de procéder à l'inspection systématique du fret avant son importation et son exportation, ont été dotées des équipements nécessaires pour pouvoir détecter les articles mentionnés à l'alinéa f) du paragraphe 8 de la

résolution 1718 (2006) et empêcher leur entrée en Ouganda et leur sortie du territoire ougandais et leur sortie par sa frontière.

4. Conclusion

Le Gouvernement de la République d'Ouganda a à cœur d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de contribuer ainsi à la paix et à la sécurité internationales.
